RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

POST TENEBRAS LUX

ARRÊTÉ

3 DEC. 2015

approuvant l'inscription à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés du bâtiment n° G415 (station transformatrice/abri-bus), sis sur la parcelle n° 1891, feuille 41 du cadastre de la commune de Genève, section Eaux-Vives

LE DEPARTEMENT DE L'AMENAGEMENT, DU LOGEMENT ET DE L'ENERGIE

Vu le recensement du bâtiment n° G415 sis sur la parcelle n° 1891, feuille 41 du cadastre de la commune de Genève, section Eaux-Vives, par le service des monuments et des sites (SMS), en août 1992;

vu la décision du département, du 9 avril 2015, d'ouvrir une procédure d'inscription à l'inventaire du bâtiment susvisé;

vu l'interpellation du propriétaire (Etat de Genève) de l'immeuble précité, par courrier du même jour;

vu la transmission du dossier aux Services Industriels de Genève (SIG), au bénéfice d'un droit de superficie sur la parcelle n° 1891, afin qu'ils se déterminent sur la mesure de protection envisagée;

vu les échanges entre les représentants respectifs de l'office du patrimoine et des sites (OPS) et des SIG, dont il ressort que ces derniers souhaitent pouvoir procéder aux modifications imposées par l'usage du bâtiment et que les espaces intérieurs de ce bâtiment ne soient pas soumis à la mesure de protection envisagée;

vu le préavis de la Ville de Genève, du 27 mai 2015, favorable à l'inscription à l'inventaire de cet édicule;

vu les motifs invoqués à l'appui de ce préavis;

vu la détermination de l'Etat de Genève, du 3 juin 2015, favorable à l'inscription à l'inventaire dudit bâtiment, pour autant qu'elle ne fasse pas obstacle aux modifications imposées par son usage actuel, en particulier à la création de nouvelles ouvertures en façade;

vu le préavis de la sous-commission monuments et antiquités (SCMA) de la commission des monuments, de la nature et des sites (CMNS), du 16 septembre 2015, favorable à l'inscription à l'inventaire de ce bâtiment ;

vu les observations de cette sous-commission, celle-ci prenant acte des remarques émises par l'utilisateur du bâtiment et demandant, au surplus, que les futurs travaux nécessaires à la bonne exploitation de ce bâtiment soient accompagnés d'une campagne de nettoyage des tags et d'une restauration ;

considérant que cet édicule témoigne de deux décennies de construction d'équipements publics modestes mais inventifs, encore en usage aujourd'hui et particulièrement bien intégrés dans le paysage urbain genevois;

que sa mise sous protection se justifie pleinement;

que l'inscription à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés de ce bâtiment n'est pas propre à faire obstacle aux interventions imposées par son usage actuel;

qu'en particulier, des interventions portant sur les éléments techniques qu'abrite ce bâtiment restent possibles, dans le cadre de la poursuite de son exploitation;

qu'en définitive, aucun motif d'intérêt public ou privé n'habilite le département à s'écarter des avis exprimés par les milieux spécialisés de la protection du patrimoine;

vu la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976, articles 7 à 9, son règlement général d'exécution et ses articles 16 à 18,

ARRÊTE :

1. Le bâtiment n° G415 (station transformatrice/abri-bus), sis sur la parcelle n° 1891, feuille 41 du cadastre de la commune de Genève, section Eaux-Vives, est inscrit à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés.

2. La parcelle visée sous chiffre 1 fera l'objet d'une mention au Registre foncier.

3. Une ampliation du présent arrêté est notifiée aux propriétaires.

4. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès de la Chambre administrative de la Cour de justice dans un délai de 30 jours dès sa notification, conformément à l'article 62 de la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976.

Le conseiller d'Etat chargé du département de l'aménagement, du logement et de l'énergie

Antonio Hodgers